



Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

DATE : 20 novembre 2018

DATE DE LA VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE : 20 décembre 2018

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII

**Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le juge Bertram Schmitt**

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Observations du Représentant légal sur le quatrième rapport mensuel d'activité
du Fonds au profit des victimes**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

M. Mohamed Aouini

Les représentants légaux des victimes

M. Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des Demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autre

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») a déclaré Mr. Ahmad Al Faqi Al Mahdi coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des Bâtiments protégés en vertu de l'article 8-2-e-iv du Statut.¹
2. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation dans laquelle elle a enjoint le Fonds au profit des victimes (ci-après « le Fonds ») de déposer un projet de plan de mise en œuvre des réparations. Ce dernier a été déposé le 23 avril 2018², suivi d'une version corrigée le 1^{er} mai 2018³.
3. Le 12 juillet 2018, dans sa décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds, la Chambre a enjoint ce dernier de présenter, au plus tard le 2 novembre 2018, un plan de mise en œuvre mis à jour, conformément à ses instructions⁴. Elle a également enjoint le Fonds de lui remettre, tous les 30 jours, un rapport de suivi sur la mise en œuvre des réparations⁵.
4. Le Fonds a soumis ses trois premiers rapports d'activité respectivement les 15 août⁶, 14 septembre⁷, et 15 octobre 2018⁸.

¹ Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016, ICC-01/12-01/15-171.

² *Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I*, 20 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf.

³ *Corrected version of Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I*, 20 April 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf, 30 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf-Corr.

⁴ Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, par. 18, ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA.

⁵ Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA, par. 22.

⁶ *Monthly update report on the implementation plan, including notification of the Board of Director's decision on the Trial Chamber's complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 15 août 2018, ICC-01/12-01/15-277-Conf.

⁷ *Monthly update report on the implementation plan with two confidential annexes*, 14 septembre 2018, ICC-01/12-01/15-283-Conf.

5. Le Représentant légal a présenté ses observations au deuxième rapport mensuel du Fonds le 24 septembre 2018⁹.
6. Quant à la Section de la participation et de la réparation des victimes (ci-après « la SPRV »), elle a soumis ses quatre rapports sur les demandes en réparation individuelle respectivement les 10 août¹⁰, 10 septembre¹¹, 10 octobre¹² et 13 novembre 2018¹³.
7. Le 26 octobre 2018, le Fonds a soumis à la Chambre son projet de nouveau formulaire de demande en réparation et ses documents justificatifs, accompagnés des critères juridiques applicables aux demandes de réparation individuelles¹⁴. Le Représentant légal a déposé ses observations le 7 novembre 2018¹⁵.
8. Enfin, le 14 novembre 2018, le Fonds a déposé son quatrième rapport mensuel d'activité¹⁶.
9. Le Représentant légal entend ici apporter des observations sur ce quatrième rapport d'activité.

II. CLASSIFICATION

⁸ *Third monthly update report on the updated implementation plan*, 15 octobre 2018, ICC-01/12-01/15-288-Conf.

⁹ Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d'activité du Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux réparations, 24 septembre 2018, ICC-01/12-01/15-284-Conf.

¹⁰ *First Registry report on applications for individual reparations*, 10 août 2018, ICC-01/12-01/15-275.

¹¹ *Second Registry report on applications for individual reparations*, 10 septembre 2018 suivi d'une version corrigée, *Corrigendum of « Second Registry report on applications for individual reparations »*, ICC-01/12-01/15-282-Corr.

¹² *Third Registry report on applications for individual reparations*, 10 octobre 2018, ICC-01/12-01/15-287

¹³ *Fourth Registry report on applications for individual reparations*, 13 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-298.

¹⁴ *Trust Fund for Victims' submission of draft application form*, 26 octobre 2018, ICC-01/12-01/15-289-Conf.

¹⁵ Observations du Représentant légal sur la soumission du projet de formulaire de demande de réparation et de ses annexes par le Fonds au profit des victimes, 7 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-294-Conf.

¹⁶ *Fourth monthly update report on the updated implementation plan, with two confidential annexes*, 14 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-299-Conf.

10. En vertu de la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées confidentiellement en ce qu'elles contiennent des références à des documents confidentiels et eu égard à la nature des informations communiquées.

III. SOUMISSIONS

A. Activités sur le terrain

11. Le Fonds indique avoir organisé [EXPURGÉ]. Le Représentant légal regrette de ne pas y avoir été associé¹⁷.
12. Il note cependant [EXPURGÉ].

B. Processus de sélection

13. Le Représentant légal apprécie la démarche du Fonds dans la rédaction des modèles d'attestations sans toutefois rappeler que l'équipe du Représentant légal et la Section de la Participation des Victimes et des Réparations y ont participé.¹⁸ Ce travail commun a permis de concrétiser les modèles d'attestations, intégrant notamment les observations du Représentant légal. C'est sur la base de ces attestations élaborées en commun que le Représentant légal a alors [EXPURGÉ]. Il n'a bien évidemment jamais été question de modèles d'attestations validés à titre provisoire comme le soutient le Fonds¹⁹.

¹⁷ *Fourth monthly update report on the updated implementation plan, with two confidential annexes*, 14 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-299-Conf, par. 9

¹⁸ *Fourth monthly update report on the updated implementation plan, with two confidential annexes*, 14 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-299-Conf, par.10

¹⁹ Le Représentant légal a soumis une première version d'attestation le 24 août 2018. La SPRV a soumis ses commentaires le 28 août. Après que, le 29 août, le Représentant légal ait informé les parties qu'il attendait désormais une validation par le Fonds avant de pouvoir commencer à utiliser les modèles en question, le Fonds a répondu ne pas avoir de commentaires à formuler le même jour, sans n'avoir jamais abordé le fait que ces modèles étaient provisoires.

14. S'agissant des modifications apportées sur le formulaire de demande en réparation²⁰, le Représentant légal ne formule pas d'objections particulières dans la mesure où le Fonds a pris en compte les observations qu'il avait exposées dans ses précédentes observations²¹.
15. Sous le bénéfice de ses précédentes observations²², le Représentant légal n'est pas opposé à la production de nouvelles attestations.
16. Cela étant, le Représentant légal tient à rappeler la dégradation du contexte sécuritaire au Mali et sollicite en conséquence une souplesse dans l'interprétation des attestations pour ne pas bloquer l'effectivité des réparations.
17. Compte tenu de la dégradation du contexte sécuritaire à Tombouctou (les victimes ont informé le Représentant légal que l'insécurité a dépassé son plus haut niveau), le Représentant légal se remet à la libre appréciation de la Chambre sur cette question de la modification et de la production d'attestations.
18. Le Fonds a motivé la production d'une énième modification des modèles d'attestations au motif que le Représentant légal aurait une conception erronée de la notion de [EXPURGÉ]. Le Représentant légal tient à souligner que la notion de [EXPURGÉ] a été débattue à de très nombreuses reprises avec toutes les parties. Le Représentant légal renvoie le Fonds à ses différents échanges, nombreuses observations et pièces produites par les victimes, lesquels convergent tous vers une notion de [EXPURGÉ] telle que défini par la Chambre.

²⁰ *Fourth monthly update report on the updated implementation plan, with two confidential annexes*, 14 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-299-Conf, par.11

²¹ V. Observations du Représentant légal sur la soumission du projet de formulaire de demande de réparation et de ses annexes par le Fonds au profit des victimes, 7 novembre 2018, par. 16 et 17.

²² V. Observations du Représentant légal sur la soumission du projet de formulaire de demande de réparation et de ses annexes par le Fonds au profit des victimes, 7 novembre 2018, par. 31 et suiv.

19. Le Représentant légal observe la multiplication des attestations, des formulaires et leur enchevêtrement subséquent, lesquels peuvent être un frein au processus de réparation. Il renvoie à ses précédentes observations sur la question²³.

i. Preuve probable de la [EXPURGÉ]

20. Le Représentant légal soutient que la preuve de la [EXPURGÉ] peut être difficilement rapportée compte tenu [EXPURGÉ]. Cette preuve difficile ne saurait être constitutive d'un obstacle au processus de sélection et ne doit pas permettre des exigences telles au vu du contexte d'insécurité.

21. Le Représentant légal réitère que la preuve de [EXPURGÉ] doit obéir à la règle de l'hypothèse la plus probable.

22. Pour preuve du [EXPURGÉ], le Fonds souhaite avoir recours à l'établissement d'une liste [EXPURGÉ]. Le Représentant légal estime qu'à l'heure actuelle, un certain nombre de précautions doivent être prises. Compte tenu de la situation de suspicion et d'insécurité généralisée, si l'idée est bonne, sa mise en pratique reste dangereuse. Le Représentant légal tient à souligner que cette question a été déjà signalée dans les différentes écritures²⁴, que l'ancienne attestation était suffisamment claire pour jouer le rôle requis.

ii. Recours aux [EXPURGÉ]

²³ V. Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d'activité du Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux réparations, 24 septembre 2018, par. 16

²⁴ V. Observations du Représentant légal sur la soumission du projet de formulaire de demande de réparation et de ses annexes par le Fonds au profit des victimes, 7 novembre 2018, par. 26 et suiv.

23. Le Représentant légal partage l'approche du Fonds quant à la souplesse à observer dans l'administration de la preuve²⁵. Il note qu'une preuve légale ou [EXPURGÉ].
24. Le Représentant légal informe la Chambre et les parties que [EXPURGÉ]. Pour contourner toutes ces difficultés, le Représentant légal a pris contact [EXPURGÉ] qui assure la production des sources des preuves à produire, ce qui réduit le risque encouru.

iii. Recours aux témoins

25. Le Représentant légal réitère ses réticences à avoir recours aux témoins, comme il l'a toujours soutenu. La production des témoignages avait été rendue nécessaire par l'absence de documents au début de l'affaire. À ce stade de la procédure, le Fonds souhaite la production de témoins²⁶. Le Représentant légal fait observer que les témoins ne font pas partie de la procédure et que pour la plupart, veulent rester anonymes.
26. Pour se conformer à cette exigence du Fonds, le Représentant légal est d'avis que les témoins en question aient donné leur consentement exprès à divulguer leur identité. Le Représentant légal ne voit pas d'inconvénient à produire l'identité des témoins avec leur consentement, ce qui a déjà le cas dans plusieurs dossiers.

PAR CES MOTIFS, *et sous toute réserve*

Le Représentant légal des victimes prie respectueusement la Chambre de recevoir les présentes observations.

²⁵ Fourth monthly update report on the updated implementation plan, with two confidential annexes, 14 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-299-Conf, par.20

²⁶ Fourth monthly update report on the updated implementation plan, with two confidential annexes, 14 novembre 2018, ICC-01/12-01/15-299-Conf, par.21

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end, positioned above a horizontal line.

Le Représentant légal des victimes

Maître Mayombo Kassongo